

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO FRANCE

2 rue de Foljuif
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : IC250459
Code AIOT : 0010002592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Le Bois des Fourches 28130 Hanches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée organisée dans le cadre de l'action départementale sur les remblais de carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- Le Bois des Fourches 28130 Hanches
- Code AIOT : 0010002592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est une carrière à ciel ouvert de sables de Fontainebleau.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Acceptation préalable - Procédure	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Les déchets non admis en carrière	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
4	Contrôle à réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III	Sans objet
7	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.4.2.5	Sans objet
8	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acceptation préalable - Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable - Procédure
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-

dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant indique que chaque chauffeur de camion de remblais se présente avec une déclaration d'acceptation préalable (DAP) signée.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un modèle de DAP, celle-ci contient les éléments attendus.

L'installation n'est pas équipée de pont bascule, une estimation du volume est effectuée par l'agent de carrière. Si une déclaration d'acceptation préalable (DAP) a un tonnage pour plusieurs déchargements, l'agent de carrière estime le nombre de camions à accepter par DAP.

Il tient un registre des entrées avec le volume estimé et la référence de la DAP pour s'assurer du respect du tonnage.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document d'admission

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les

résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'aucun remblai n'a été apporté sur le site depuis novembre 2023.

Il présente un registre mensuel des entrées, le dernier registre complété concerne le mois de novembre 2023.

Le registre indique la référence des demandes d'acceptation préalable (DAP).

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la DAP référencée 2019/HANCHES/JAM/17, relative à un apport de terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04).

Ce document contient les éléments prescrits (nom, SIRET et coordonnées du producteur des déchets, nom, SIRET et coordonnées des transporteurs, origine des déchets, libellé et code à six chiffres des déchets, quantité de déchets concernée en tonnes).

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées la dernière DAP pour ce site (référence 2019/HAN/JAM/061), relative à un apport de 3000 T de terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04).

Ce document est signé par le producteur des déchets, le transporteur et l'exploitant.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les déchets non admis en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Les déchets non admis en carrière

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.

Constats :

La liste des déchets acceptés est présentée à l'entrée du site. L'inspection des installations classées constate sur le registre que les déchets entrants sont des terres et des pierres. Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate, au regard de la végétation, qu'il n'y a pas eu d'apport de remblais récemment (pour rappel dernier apport en novembre 2023). Les remblais présents sur le site ne font pas apparaître a priori de déchets non inertes.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle à réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réception

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'exploitant indique qu'un premier contrôle visuel de la benne est effectué à l'entrée du camion sur le site.

Un second contrôle visuel et olfactif est effectué au déchargement du camion pour s'assurer qu'il ne s'agisse pas de terres polluées.

Une benne de tri est disponible pour que le transporteur évacue des déchets qui ne seraient pas acceptés dans la zone de remblais, à la demande de l'agent de carrière. L'inspection des installations classées constate la présence de la benne au sein de l'installation. L'exploitant indique qu'il dispose d'un contrat de location pour cette benne avec la société SOBELOC.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Autre, Registre des refus

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate sur le registre que les déchets entrants sont des terres et des pierres. Le registre fait bien apparaître l'accusé d'acceptation des déchets et le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.</p> <p>L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de registre des refus.</p> <p>Constat : L'exploitant ne dispose pas de registre des refus, indiquant les motifs de refus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les bordereaux de suivi et les DAP concernant les apports extérieurs de déchets. L'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets et les moyens de transport utilisés. Ce registre indique la zone de remblais concernée, identifiable sur un plan topographique présenté par l'exploitant.</p> <p>Absence d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : [...] Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 35 000 m ³ /an (52 500 tonnes/an) et 1 million de m ³ au total (1.5 millions de tonnes) au total. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets)[...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas accueilli de remblais depuis novembre 2023 sur son site. Il ne dépasse pas les quantités autorisées. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Tonnages de déchets entrants déclarés
Prescription contrôlée : [...] V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'inspection des installations classées note que la déclaration GEREP fait apparaître un poids de 1000 tonnes de remblais en 2024 pour cette installation. Cela est incohérent avec les constats effectués sur site (0 tonne, cf. point de contrôle n°7). Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'un problème technique sur la plate-forme GEREP ne lui permettait pas de renseigner 0 tonne et qu'il a donc renseigné 1 kt par défaut. Il confirme qu'il n'a reçu aucun remblai en 2024. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite